LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS

DEPUIS 1436 JUSQU'A LA FIN DU XVe SIÈCLE

PAR

Henri JASSEMIN,

Licencié ès lettres.

INTRODUCTION

Raisons du choix de la période étudiée. La Chambre des comptes est alors à l'époque la plus brillante de son histoire: auparavant, ses pouvoirs sont encore mal fixés; depuis, ils ne cesseront de diminuer.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

PREMIÈRE PARTIE

PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER

HIÉRARCHIE

1. Les présidents. — Ils sont deux : le premier président ou président clerc et le président lai. Après une tentative de Charles VII, Louis XI arrive à faire passer la charge de premier président aux mains d'un laïque.

Il crée en 1477 un troisième office, celui de vice-président.

- 2. Les maîtres des comptes. Il y a quatre maîtres clercs et quatre maîtres lais ordinaires. Louis XI et Charles VIII multiplient les offices extraordinaires, que Louis XII laisse s'éteindre pour la plupart.
- 3. Les correcteurs. Cet office est créé en 1410, puis une seconde fois en 1433. Leur nombre est de deux à l'origine, de trois depuis l'avènement de Charles VIII. Ils sont souvent occupés au bureau ou à des missions extraordinaires.
- 4. Les clercs des comptes. Ils tirent leur origine à la fois des clercs du roi et des anciens clercs des maîtres. On leur donne le nom d'auditeurs pour la première fois en 1436. Ils sont douze, sans compter les offices extraordinaires, moins nombreux, cependant, que dans l'« ordre » des maîtres.
- 5. Les gressiers. Sous Charles VII ils sont trois, puis leur nombre est ramené à deux. Jusqu'en 1508 on les choisit toujours parmi les notaires et secrétaires du roi.
- 6. Les huissiers. Le premier huissier, depuis 1442, est receveur et payeur des gages. A la différence des « messagers », il a le droit de signifier lui-même les assignations qu'il porte au nom des gens des comptes.
- 7. Les gens du roi. Dès le xive siècle le procureur général a un substitut qui prend le titre de « procureur du roi en la Chambre des comptes ». Cette charge est érigée en titre d'office en 1454. On lui adjoint en 1480 un avocat du roi.
- 8. Les procureurs. Ce ne sont pas des officiers royaux et ils ne font pas partie de la Chambre; mais ils y prêtent serment, au moins depuis 1458. Jusqu'en 1460, les procureurs auprès des autres juridictions peuvent aussi exercer à la Chambre des comptes.

CHAPITRE II

ACQUISITION ET PERTE DES OFFICES

- 1. Mode de nomination. C'est toujours le roi qui nomme les officiers de la Chambre: mais, au début du xv^e siècle, les maîtres lui désignaient les candidats les plus capables. Après avoir supprimé en 1438 les dernières traces d'élection, Charles VII veut, vers la fin de son règne, revenir à ce système, mais il ne persévère pas.
- 2. Recrutement. Il est très varié. On trouve à la Chambre un grand nombre d'anciens officiers de finances. Les charges les plus lucratives sont souvent données par le roi, comme récompense, à ses favoris. Les maîtres ne sont plus recrutés parmi les clercs des comptes.
- 3. Hérédité. L'exemple le plus ancien se rencontre sous Charles VII. Elle n'est pas encore officiellement admise: malgré les survivances obtenues par les officiers en faveur de leurs héritiers, ils n'arrivent pas toujours à assurer leur succession.
- 4. Vénalité. Pendant longtemps les gens des comptes la considèrent comme « contre raison ». Elle est encore condamnée sous Charles VII, mais Louis XI la favorise ouvertement.
- 5. Entrée en charge. Les officiers nommés doivent dans un certain délai prêter serment à la Chambre. Certaines conditions sont nécessaires pour qu'ils soient admis; mais très souvent le roi les dispense de les remplir.
- 6. Contentieux. Les nominations nouvelles donnent fréquemment lieu à des oppositions et à des procès, qui sont jugés en général par la Chambre et sans appel, au moins en principe, malgré les efforts du Parlement.

- 7. Stabilité. Les officiers n'ont aucune garantie contre l'arbitraire du roi. Louis XI surtout, même après l'ordonnance de 1467, multiplie les révocations.
- 8. Honorariat. Le système de la subrogation qui, sous Charles VI, permettait d'assurer une pension aux officiers hors de charge a disparu. La Chambre elle-même s'oppose à ce que l'on donne des gages à ceux qui ne font plus leur service.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET DISCIPLINE

- 1. Division du personnel. Il n'y a, en principe, qu'un seul bureau pour les maîtres. Mais les clercs sont répartis entre un certain nombre de chambres, six jusqu'en 1483, sept depuis lors.
- 2. Discipline. La Chambre a des pouvoirs étendus pour maintenir l'ordre parmi ses officiers et se faire respecter au dehors. Elle veille avec soin à conserver son renom de probité.
- 3. Jours et heures de travail. Les congés sont nombreux : Louis XII ordonne la réforme du calendrier de la Chambre.
- 4. Assiduité et résidence. Les officiers qui s'absentent sans congé sont punis d'une amende. Mais les rois, surtout depuis Louis XI, accordent un grand nombre de lettres de non-résidence.

CHAPITRE IV

GAGES, DROITS, PROFITS ET PRIVILÈGES

I. Nature et caractères. — 1. Les gages proprement dits sont peu élevés. Ils ne changent pas au cours du

siècle, sauf pour les correcteurs et le premier huissier.

- 2. Les droits se paient à cette époque en argent, sauf ceux qui sont pris sur les « menues nécessités ». Les officiers extraordinaires ou de création récente en ont moins que les anciens officiers.
- 3. Les profits sont surtout les taxations des frais de déplacement, les écritures et les enquêtes des procès, les épices des comptes.

4. Les privilèges sont nombreux, mais ce n'est pas toujours sans peine que les officiers les font respecter.

II. Paiement des gages et des droits. — Au cours du xve siècle, les gages ont été assignés sur un grand nombre de recettes différentes. Ils n'étaient pas toujours, non plus que les droits, régulièrement ni entièrement payés. En compensation, le cumul, même avec des charges incompatibles avec celles de la Chambre, était souvent autorisé par le roi.

En conclusion, la Chambre des comptes, malgré son recrutement arbitraire et disparate, forme à cette époque un corps uni et actif.

DEUXIÈME PARTIE

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

SECTION PREMIÈRE

COMPTABILITÉ

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS, JURIDICTION ET RESSORT

I. Attributions. — La Chambre est chargée d'établir le bilan des comptables par rapport au roi et d'en exécuter la liquidation. Les comptables peuvent se trouver

créanciers du roi, car ils sont tous obligés de lui faire, au cours de leur gestion, des avances. Mais si leur compte se solde par une dette, le paiement en est garanti par leurs biens et par ceux des « pleiges » qui

se sont portés leur caution devant la Chambre.

II. Juridiction. — Tous les receveurs des deniers du roi sont, en règle générale, justiciables de la Chambre: elle juge aussi les comptes communaux d'un certain nombre de villes. Elle a une juridiction civile et juge tous les procès « incidents à la ligne de compte ». Elle peut aussi infliger aux comptables des sanctions disciplinaires et pénales. Mais il semble que le roi se réserve les affaires criminelles et n'en laisse le jugement à la Chambre que par commission. — Les appels des sentences de la Chambre sont jugés par le « Conseil », représenté par une commission de gens du Parlement et des comptes: mais le Parlement essaie, à plusieurs reprises, d'en attirer à lui seul la connaissance.

III, Ressort. — Il s'étend sur toute la France, moins le Dauphiné et les provinces récemment acquises. Les apanagistes ont des Chambres des comptes spéciales pour le domaine, mais les receveurs des aides, des tailles et les grènetiers continuent à compter à Paris. La Chambre envoie en Normandie et en Languedoc des commissions qui jugent sur place les comptes de ces

provinces.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

LA PRÉSENTATION DES COMPTES

Les clercs et plus tard le procureur du roi assignent les receveurs. Les comptes, dressés dans les formes prescrites, sont apportés au bureau de la Chambre par les comptables ou leurs procureurs: à la fin du xv° siècle ils doivent être auparavant présentés au parquet.

CHAPITRE II

L'EXAMEN DES COMPTES

Il est confié aux clercs. Leur travail consiste à vérifier, principalement au moyen des comptes précédents et des contrôles, l'exactitude des recettes, et à contrôler, par l'inspection des pièces justificatives, la régularité de l'ordonnancement et du paiement des dépenses. Ils signalent par des « arrêts » inscrits sur les comptes les parties injustifiées ou douteuses et calculent provisoirement les totaux de la recette et de la dépense.

CHAPITRE III

LE JUGEMENT DES COMPTES

Ce sont les maîtres qui y procèdent. Les clercs font le rapport mais n'opinent point. Les maîtres, après discussion entre eux et avec les comptables et leurs procureurs, passent ou refusent d'allouer les parties « arrêtées » à l'examen. Ils « jettent » les totaux définitifs d'après lesquels les clercs dressent le bilan ou « état final » des comptes.

CHAPITRE IV

LA CORRECTION

Elle est faite par les correcteurs mais aussi par les clercs. Elle consiste à rechercher, surtout par la comparaison des comptes entre eux, les erreurs, les omissions et les fraudes que n'a pu découvrir le simple examen. Elle a aussi pour objet la recherche des « restes » ou arriérés non apurés des comptes anciens. Elle se fait d'une façon irrégulière et insuffisante.

CHAPITRE V

LES SANCTIONS

- 1. Sanctions civiles. Même quand ils sont rendus en temps voulu, le bilan des comptes n'est d'ordinaire liquidé qu'après la sortie de charge ou la mort des comptables. S'ils se trouvent débiteurs du roi et ne peuvent payer, la Chambre fait saisir et vendre leurs biens, ceux de leurs héritiers et de leurs pleiges.
- 2. Sanctions disciplinaires et pénales. La Chambre inflige des amendes aux receveurs qui ne viennent pas compter et désobéissent à ses règlements. Les fraudes ne sont pas sévèrement punies : la Chambre en général préfère les considérer comme de simples erreurs et fait rembourser les sommes détournées, souvent sans même exiger d'amende.

CHAPITRE VI

LE CONTENTIEUX

Les difficultés et les procès suscités par la gestion et surtout la liquidation des comptables sont très nombreux. La Chambre les juge suivant une procédure non moins compliquée que celle du Parlement.

CHAPITRE VII

LES RÉSULTATS DE L'ACTION DE LA CHAMBRE

Cette action est insuffisamment efficace. Le roi est le premier à violer les ordonnances. La Chambre ne peut obtenir la reddition régulière des comptes. Les receveurs, obligés de faire constamment des avances, volent le roi et les contribuables pour rentrer dans les intérêts des sommes qu'ils ont déboursées. La Chambre montre peu de sévérité, car autrement le roi ne trouverait personne qui voulût courir les risques de la gestion d'une recette.

SECTION II

DOMAINE

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS ET JURIDICTION

- I. La Chambre est, comme le Parlement, conservatrice du domaine : mais son action est plus étendue. Aucune mesure portant directement ou indirectement atteinte à l'intégrité du domaine ou de ses revenus n'est exécutoire sans son consentement.
- II. Elle administre le domaine en collaboration étroite avec les Trésoriers. En droit les pouvoirs de la Chambre et ceux du Trésor sont, au point de vue domanial, à peu près les mêmes : mais les Trésoriers s'occupent plutôt de l'administration locale ; la Chambre exerce surtout la haute surveillance et le contrôle central du domaine.
- III. Elle a la juridiction contentieuse des affaires qu'elle expédie et la parlage avec le Trésor dans la même mesure que l'administration du domaine. Le Parlement revendique l'appel de ses sentences et finit par l'obtenir, au moins en fait.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

CONSERVATION DU DOMAINE

- I. Aliénations. Les lettres royaux aliénant un « membre » du domaine sont présentées aux gens des comptes pour qu'ils y mettent leur « attache ». Ils n'y consentent en général qu'après enquête et une « prisée » minutieuse du domaine aliéné. Ils font souvent des réserves ou même refusent l'enregistrement : mais les lettres de jussion du roi ont presque toujours raison de leur résistance.
- II. Diminution. Le domaine peut être diminué, soit que des gens de mainmorte acquièrent des terres soumises à des droits de mutation, soit que les roturiers acquièrent des fiefs. Il peut l'être encore par des usurpations; puis par certaines concessions de privilèges et par des changements dans la condition des personnes (affranchissements, etc.) qui entraînent pour le roi la perte de redevances ou de droits casuels. Dans tous ces cas la Chambre est chargée ou d'empêcher la diminution du domaine, ou du moins de la faire compenser par le paiement d'une « finance » : mais ici encore elle doit lutter contre la prodigalité du roi.

CHAPITRE II

GESTION ET ADMINISTRATION DU DOMAINE

I. Revenus fonciers. — La Chambre veille à la mise en valeur du domaine. Elle contrôle l'exploitation des forêts et fait les baux des terres engagées à charge de redevance.

- II. Revenus féodaux. La Chambre contraint les vassaux du domaine à rendre leurs devoirs et à payer les profits. Depuis 1457 elle reçoit elle-même les hommages au nom du roi.
- III. Revenus régaliens. 1. Régale. Le temporel des évêchés vacants tombe sous la main du roi jusqu'à ce que le nouvel évêque, après avoir prêté serment de fidélité, ait pris possession de son siège. C'est la Chambre qui dirige et contrôle l'administration des régales.

2. Confiscations et aubaines. La Chambre doit les faire « appliquer » au domaine ; mais, malgré elle, les rois en font le plus souvent don à ceux qu'ils veulent

récompenser.

3. Monnaies et mines. La Chambre a conservé une certaine autorité sur les généraux des monnaies et partage avec eux la surveillance de l'administration monétaire et de l'exploitation des mines.

4. Justice. Les Trésoriers surveillent la perception des amendes; la Chambre exerce une autorité particu-

lière sur les greffes.

5. Fermes du domaine. La Chambre en enregistre les baux. Elle afferme elle-même l'imposition foraine.

IV. Charges ordinaires du domaine. — Ce sont d'abord les rentes et aumônes dues par le roi. Les receveurs les paient très irrégulièrement. Malgré les conseils de la Chambre, Charles VII ne se montre pas plus fidèle à ses engagements sur ce point que ses prédécesseurs ou ses successeurs. — Les gages d'un certain nombre d'officiers sont aussi assignés sur le domaine et ne peuvent être payés qu'avec la permission de la Chambre. — En troisième lieu viennent les réparations des forteresses et des ponts et chaussées : la Chambre les ordonne après enquête.

V. Autorité sur les ofsiciers du domaine. — La Chambre ne les nomme plus, mais elle reçoit leur serment et juge le contentieux de leurs provisions d'office, bien que les Requêtes de l'Hôtel cherchent à lui en enlever la connaissance.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS PARTICULIÈRES

- 1. La Chambre joue un rôle important dans l'administration de la prévôté de Paris et possède une autorité étendue sur le Châtelet, dont Charles VII la charge à un moment d'élire les officiers.
- 2. Elle contrôle l'administration des revenus de la Sainte Chapelle et exerce certains pouvoirs de police dans plusieurs « maisons » du roi.
- 3. La surveillance du Trésor des Chartes est consiée à la Chambre. Elle conserve ses propres archives avec le souci principal de les tenir secrètes et n'en communique des extraits qu'après des formalités assez compliquées.

SECTION III

FINANCES EXTRAORDINAIRES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La Chambre des comptes est en principe « Conseil souverain de toutes les finances ». Elle conserve à ce titre une certaine part à l'administration des finances extraordinaires et surveille non seulement les officiers comptables mais même les élus. En tant que Conseil du roi elle enregistre tous les actes d'intérêt public et donne elle-même, au nom du souverain, des règlements qui

ont force de loi. Charles VII la consulte à plusieurs reprises sur les réformes financières qu'il prépare.

CONCLUSION

Malgré l'étendue de ses attributions le rôle de la Chambre des comptes dans l'État n'est pas aussi grand qu'il aurait pu l'être. Elle se heurte à chaque instant à l'arbitraire royal et ne lui résiste peut-être pas toujours avec une énergie suffisante. Son contrôle est ainsi impuissant à prévenir et à corriger les effets de la mauvaise organisation des finances.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

